

**ATTENTION :**

**La réforme des diplômes du travail social (2018-2021)  
Assistant de Service Social, Educateur de Jeunes Enfants  
et Educateur Spécialisé  
entrera bien en vigueur à la prochaine rentrée de septembre 2018,  
après parution des textes réglementaires.  
Le passage des diplômes de niveau III au niveau II  
fait suite à la mise en place des grades  
Licence-Master-Doctorat (LMD).**

**FORMATION EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS**

**Protocole d'allègement en cours de révision**

**Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif**

**et sous réserve de modification**



Le présent protocole est établi en référence :

- au Décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ainsi qu'à la Circulaire DGAS/4A no 2006-25 du 18 janvier 2006. (D.451-47 à D.451-51 du Code de l'Action Sociale et de la Famille),
- à la Circulaire Interministérielle n° DGCS/4A/DGESIP/2011/457 du 5 décembre 2011 relative à la mise en crédits européens des formations préparant aux diplômes post baccalauréat en travail social,
- à l'Arrêté du 25 août 2011 modifiant l'Arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,

## **1 - Contexte et positionnement de l'ESSSE**

Les réformes des diplômes en travail social, à partir de 2005, occasionné par l'impératif d'intégration de la V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience), puis en 2013, par la mise en œuvre des ECTS (European Credits Transfer System – Système Européen de Crédits en matière de formation) ont constitué des moments clés pour favoriser un accès facilité à la formation en terme :

- d'accès différenciés (voie directe, en situation d'emploi...),
- de possibilité de parcours promotionnels entre formations du champ de la petite enfance, du social, de l'animation et de la santé,
- de création de passerelles entre les formations en travail social,
- de prise en compte des connaissances issues de formations antérieures, validées par des diplômes,
- de personnalisation des parcours s'articulant avec des repères métiers identifiés,
- de reconnaissance des acquis de l'expérience.

L'ESSSE se positionne dans le sens d'une reconnaissance positive des parcours de formation antérieurs des candidats. Le présent protocole vise à décrire l'offre d'allègements et ses différentes étapes.

## **2 - La place des allègements dans le projet pédagogique de la Formation Educateur de Jeunes Enfants à l'ESSSE**



La formation d'éducateur (trice) de jeunes enfants est une formation professionnelle en alternance. Elle vise l'acquisition de compétences nécessaires à l'exercice du métier d'éducateur (trice) de jeunes enfants dans les différents domaines d'intervention où il s'exerce (structures petite enfance, maisons d'enfants, éducation spécialisée, hôpitaux...), et à chaque niveau de son exercice (auprès des enfants, des parents, dans et auprès de l'équipe pluri-professionnelle, en lien avec les partenaires professionnels et institutionnels).

Elle doit permettre aux futurs professionnels de se positionner comme des travailleurs sociaux, spécialistes d'une approche globale des jeunes enfants dans la variété de leurs cadres de vie et d'éducation (ensemble des services et lieux d'accueil). De ce fait, quels que soient leurs domaines d'intervention, les éducateurs(trices) de jeunes enfants doivent être en capacité de soutenir au sein d'une équipe l'animation et la mise en œuvre du projet éducatif à l'intention des enfants, en lien avec les familles et l'environnement.

Les compétences mobilisées dans ce métier d'intervention socio-éducative sont la résultante de références théoriques, de repères de métier, de références issues de l'expérience, de repères liés aux projets d'intervention, et de capacités de lectures professionnelles des contextes et des enjeux d'intervention.

Que les allègements soient sollicités par des candidats ayant des diplômes du secteur sanitaire et social ou des diplômes universitaires, le cadre de référence à partir duquel est traitée la demande d'allègement est le même :

- La formation d'Educateur de jeunes Enfants est une formation en alternance théorique et pratique, organisée en 4 Domaines de Formation, et 5 stages, articulés à ces domaines de formation. Les contenus de formation articulent à tous niveaux concepts théoriques, outils méthodologiques, liens théorie/pratique, construction des références professionnelles, et aide à la différenciation entre enjeux personnels et professionnels dans le travail.
- La cohérence du processus de formation se conduit à travers les différents temps de travail en groupe. Ces temps garantissent la continuité du processus formatif : ils prennent en compte le parcours de chacun, tout en permettant l'élaboration de la position professionnelle d'éducateur de jeunes enfants un groupe de pairs,
- La formation est construite en s'appuyant sur les référentiels de formation et de compétences d'Educateur de Jeunes Enfants<sup>1</sup>. De ce fait, un allègement peut être autorisé dans la mesure où les contenus des formations antérieures

---

<sup>1</sup> cf. les Annexes de l'Arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

croisent tout ou partie des savoirs à acquérir en formation professionnelle d'Éducateur de Jeunes Enfants.

- L'offre d'allégement annexée au présent protocole s'appuie sur une étude préalable des contenus génériques des diplômes recensés, au regard des référentiels de formation et de compétences d'Éducateur de Jeunes Enfants<sup>2</sup>. Cette étude se veut garante d'une possibilité de transférabilité « a priori » de certains savoirs mobilisés dans les diplômes antérieurs recensés vers la formation d'Éducateur de Jeunes Enfants.
- Les propositions d'allègements (cf. Annexe) correspondent à des parcours-types, qui ne peuvent être scindés. Cette construction permet de préserver un processus de formation en groupe, une cohérence et une progressivité des apprentissages, et une architecture de formation adaptée, dans la mesure du possible, à une contraction du temps de formation.
- L'aménagement de formation suite à un allégement de formation ne dispense pas l'étudiant :
  - o des travaux de contrôle continu ou des travaux obligatoires pour la préparation au Diplôme d'Etat sur les modules ayant donné lieu à allégement (sauf pour les étudiants dispensés de certains Domaines de Formation),
  - o de s'assurer de l'acquisition des contenus délivrés sur les modules dont ils ont été allégés, afin d'être en mesure de suivre les autres modules des Domaines de Formation. Cette acquisition demeure de la responsabilité de l'étudiant, en cas d'allégement, et ne saurait relever du Centre de Formation.
- la Formation Educateur de Jeunes Enfants en lien avec le Conseil Technique et Pédagogique effectue une évaluation du dispositif d'allégement pour permettre le suivi de la mise en œuvre et les ajustements nécessaires.

### **Repères généraux à l'intention des candidats :**

---

<sup>2</sup> cf. les Annexes de l'Arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

- L'allégement de formation constitue un droit des candidats et ne serait être une obligation.
- L'allégement permet la dispense d'un ou plusieurs modules (cours, groupes de travail ou de stage) et des validations liés à ce ou ces modules. Il ne vise toutefois ni le ou les contrôles continus obligatoires ni les épreuves de l'examen final.
- L'offre d'allégement est présentée aux étudiants au moment de la pré-rentrée, voire de la rentrée pour les candidats sur liste complémentaire. A partir des informations fournies, les étudiants susceptibles de bénéficier d'un allégement doivent se déterminer, avant la rentrée de septembre de la première année et au plus tard dans le premier mois de formation. Le choix final quant à l'opportunité de déposer une demande d'allégement demeure de la seule responsabilité des étudiants.
- Les étudiants désireux de bénéficier d'un allégement de formation doivent faire parvenir leur demande au responsable de la formation par courrier. Le courrier est accompagné des pièces justificatives (diplômes correspondant à l'allégement demandé) si elles n'ont pas été fournies dans le dossier de sélection.
- Après vérification administrative de la cohérence entre demande et pièces justificatives, une réponse par courrier est apportée à chaque étudiant, dans le mois suivant la rentrée en formation, au plus tard.
- Les candidats ayant acquis un allégement de formation font le choix de s'appuyer sur leurs savoirs antérieurement reconnus et de les articuler au processus de formation professionnelle. Cet effort d'articulation des savoirs est d'autant plus nécessaire que le diplôme antérieur permettant l'allégement porte uniquement sur des contenus théoriques (diplômes universitaires).

ANNEXE 1 <sup>3</sup>	ALLEGEMENTS PROPOSES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
BTS Economie Sociale et Familiale	S1M2 S1M3	
DUT carrières sociales <sup>4</sup>	S1M2 S1M3	
Auxiliaire de puériculture	SEMESTRE 1	Les travaux de certification en lien avec les DC1 et 2 sont obligatoires malgré l'allègement.
Moniteur éducateur	S1M2 S1M3	Allègement d'une durée de stage de 8 semaines sur le DF2
Technicien intervention sociale et familiale	S1M2 S1M3	
Psychomotricien	SEMESTRE 1	
Infirmier	SEMESTRE 1+ S2M4	
Infirmier Puériculteur	SEMESTRE 1 + S2M2 + S2M4	
Assistant de Service Social (dispensé DF3 et 4)	SEMESTRE 2 SEMESTRE 3	Les travaux de certification en lien avec les DC1 et 2 sont obligatoires malgré l'allègement.
Educateur spécialisé (dispensé DF3 et DF4)	SEMESTRE 2 SEMESTRE 3	Les travaux de certification en lien avec les DC1 et 2 sont obligatoires malgré l'allègement. Allègement d'une durée de stage de 8 semaines sur le DF2
Educateur Technique Spécialisé (dispense DF3 et DF 4)	SEMESTRE 2 SEMESTRE 3	Les travaux de certification en lien avec les DC1 et 2 sont obligatoires malgré l'allègement.
Conseiller en économie sociale et familiale (dispensé DF3 et DF4)	SEMESTRE 2 SEMESTRE 3	Les travaux de certification en lien avec les DC1 et 2 sont obligatoires malgré l'allègement.
DEJEPS (dispense DF3 et DF4)	SEMESTRE 2 SEMESTRE 3	Les travaux de certification en lien avec les DC1 et 2 sont obligatoires malgré l'allègement.
LICENCE/MASTER sciences humaines ou sciences sociales	S 1 M 3 S 2 M 2 S 3 M 1 S 5 M 1	

<sup>3</sup> Les allègements ne peuvent être accordés que dans la mesure où les diplômes universitaires ou professionnels donnant lieu à allègement sont acquis au moment de la demande.